

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
moniteur
belge



10012232

BRUXELLES

13 -01- 2010
Heffe

N° d'entreprise : 4575.929.46

Dénomination

(en entier) : **Générations**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : rue François Joseph Navez, 39 - 1030 Bruxelles.

Objet de l'acte : **Modification**

Texte

L'assemblée générale de l'asbl générations s'est réunie le 29 décembre 2009 au siège de l'association, rue F. Joseph Navez №39, 1030 Bruxelles, et a décidé à l'unanimité des membres présents

1/ la nomination de :

-Administrateur : Mr FAOUZI Mohamed, Belge, employer, Chassée de jette 333,1090,Bruxelles, né le 26/12/1971 à Imouzer Kander.....

-Administrateur : Mr MERIMI Makram, Belge, Chercheur, Rue de livourne, 60, 1000 Bruxelles, né à Fès, le 10 Mai 1973

-Administrateur : AKROUH Ibrahim, Belge, juriste, Chaussée de Louvain, 617, 1030 Bruxelles, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 16 janvier 1986

-Administrateur : Mr SAAD Abdelaziz, Belge, employer leliestraat, 60, 1800 Vilvorde, né en 1962 à Douar el Zwitina

2/ La réélection de:

-Administrateur : Mr BELGHITI ALAOUI Abdellilah, Belge, employer, 77, Rue DE LOMBATZYDE 1120 Neder-Over-Heembeek, né en 1968 à Fès.....

-Administrateur : OUAZZANI CHAHDI Abdeljawad, Belge, employer, Ninoofsesteenweg, 122, 1760 roosdaal, né en 1965 à casablanca.

-Administrateur : ABOUHAFS Mohamed, Belge, employé, rue François Lisnino n° 34, 1020 Bruxelles, née le 23/07/1975 à Fès.

3/ La démission de:

-Administrateur : QIRAOUANI BOUCETTA Mohammed Taoufiq, Belge, Laborantin, rue de l'agriculture, 182 b4 1030 Bruxelles, né le 15/06/1963 à Fès

Titre 1 : Dénomination et siège social.

Article 1 : L'association est dénommée << GENERATIONS >>.

Article 2 : Son siège social est établi à : rue François-Joseph Navez n° 39, 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'admission en tout autre lieu en Belgique.

Titre 2 : But, durée.

Article 3 : L'association a pour but de :

- promouvoir les outils de liaison, d'entre- connaissance et de dialogue entre différentes cultures, générations et points de vue.

- contribuer au processus d'intégration interculturelle des jeunes à travers une meilleure connaissance conjointe des cultures et des civilisations Européennes et Méditerranéennes et par l'occupation fructueuse de leur temps libre (lecture, sport, audiovisuel, voyage, camps, enseignement des langues, école des devoirs, ateliers et accompagnement de l'enfance pour une contribution à l'épanouissement de sa personnalité ... etc).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4 : A cette fin, l'association pourra notamment:

- accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute initiative similaire à son but ;
- développer les outils de communication servant son but tels que la bibliothèque, la publication multilingue de livres ou de périodiques, l'abonnement aux journaux et aux revues,...etc ;
- louer des locaux ou emplacements quelconques ou acquérir tout bien mobilier ou immobilier pour les besoins de ses activités ;
- dans les limites autorisées par la loi, développer des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté à la réalisation desdits buts non lucratifs ;
- passer toute convention utile avec des services publics, privés ou des particuliers ;
- le règlement d'ordre intérieur fixera la nature des services de l'association et les modalités de leur organisation ;

Article 5 : L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre 3 : Membres.

Article 6 : L'association est composée des membres, effectifs, des membres d'honneur et des membres correspondants.

- Seuls les membres effectifs composent l'assemblée générale statutaire. Il s'agit des membres fondateurs soussignés et de toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit au conseil d'administration et sous réserve d'acceptation par celui-ci. Ils s'adressent à cette fin au Président du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre forme de motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif
- Les membres d'honneur sont toute personne physique ou morale qui soutient d'une façon particulière l'association dans la réalisation de ses objectifs.
- les membres correspondants sont nommés par le conseil d'administration en vue de représenter l'a.s.b.l dans différentes régions du pays ou à l'étranger ainsi qu'à l'occasion des manifestations culturelles, sportives, scientifiques,...etc. Ils peuvent devenir membres effectifs de l'association, sous réserve de l'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que l'acceptation des membres effectifs.

Article 7 : - Les membres effectifs ou correspondants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

- Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou correspondant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le moi du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.
- L'exclusion d'un membre effectif ou correspondant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.
- Le conseil peut suspendre, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion s'applique de tout temps, que ce soit pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Titre 4 : Cotisations.

Article 8 : Les membres effectifs paient chacun une cotisation annuelle minimale dont le montant ne doit pas être inférieur à 5 €.

Titre 5 : Assemblée générale.

Article 9 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut par le Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'administration.

Article 10 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle possède tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et le présent statut. Sont notamment réservée à sa compétence :

- Les modifications des statuts de l'Association ;

- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation annuelle des comptes et budgets ;
- La décharge des administrateurs ;
- L'approbation du R.O.I et de ses modifications
- La dissolution volontaire ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- La détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- Les exclusions des membres effectifs ou correspondants.

Article 11 : - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. La convocation par le Conseil d'administration se fait au minimum un mois à l'avance par écrit, par lettre ordinaire, télécopie ou courriels.

-L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, sous les modalités de convocation déjà décrites.

Article 12 : - L'Assemblée générale statue à la majorité simple des voies présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts. En cas d'égalité, la voix Président est déterminante. Un membre empêché ne peut donner mandat qu'à un seul autre membre votant, qui ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les mandats sont donnés par écrit.

Article 13 : Il est dressé un Procès-verbal de toutes les Assemblées générales ; les Procès Verbaux sont conservés au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance.

Titre 6 : Conseil d'administration.

Article 14 : L'association est gérée par un Conseil d'administration composée de sept administrateurs, ils sont nommés et révocables par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Article 15 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice président, deux Secrétaires, deux Conseillers et un Trésorier.

Article 15bis : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ou sur demande d'au moins deux administrateurs.

Article 16 : Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Article 16bis : Le Conseil d'administration nomme et révoque employés et membres du personnel. Les actes qui engagent l'association sont valablement signés par deux administrateurs au moins.

Article 17 : Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée générale par la loi ou par le statut. Il peut déléguer par écrit et pour une durée déterminée, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres.

Article 18 : - les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, poursuite ou diligence du Président ou à défaut de celui-ci d'un administrateur ou un membre effectif spécialement mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.

-Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Titre 7 : Commission spécialisées.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 19 : - l'Association peut, pour des raisons d'efficacité ou autre, créer en son sein des commissions spécialisées, sous une dénomination spécifique, gérées par le Président de l'association ou un ou plusieurs responsables nommés par le Conseil d'administration parmi les membres effectifs.

-L'Association peut faire appel à des spécialistes extérieurs afin de l'aider à mieux remplir les différentes tâches et activités qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social ou de sa gestion propre en tant que personne morale.

Titre 8 : Financement, compte et bilans.

Article 20 : L'association sera fiancée, entre autres, par les subventions, allocations, des dons, des cotisations, des donations des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenues tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique.

Article 20bis : Chaque année à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et les budgets du prochain exercice sont dressés. Le Conseil d'administration les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre 9 : Modification, dissolution et liquidation.

Article 21 : L'assemblée générale ne peut délibérer sur des modifications aux statuts, nomination, démission ou révocation d'administrateurs que dans les conditions prévues par la loi du 27 juin 1921 notamment ses articles 8 et 9.

Article 22 : En cas de dissolution l'actif social net, après liquidation de toutes charges et dettes, recevra l'affectation décidée par la dernière assemblée générale. Cette affectation sera en faveur d'une institution à objectif similaires.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2009 en 3 exemplaires originaux.

- Administrateur : FAOUZI Mohamed.
- Administrateur : MERIMI Makram.
- Administrateur : BELGHITI ALAOUI Abdellilah.
- Administrateur : AKROUH Ibrahim.
- Administrateur : OUAZZANI CHAHDI Abdeljawad.
- Administrateur : ABOUHAFS Mohamed.
- Administrateur : SAAD Abdelaziz.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2010 - Annexes du Moniteur belge